

CONTRAT D'ADHESION AU VOLONTARIAT POUR L'INSERTION

Centre EPIDE de.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'EPIDE, Etablissement Public d'Insertion de la Défense, ayant son siège social 40 rue Gabriel Crié, 92247 Malakoff, représenté par son Directeur général,

ET

LE VOLONTAIRE

- Nom :
- Prénom(s) :
- Né(e) le :, à :
- Nationalité :
- Adresse :
-

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préalablement à la signature du présent contrat, le volontaire passe une visite médicale à l'issue de laquelle il a été déclaré apte à la pratique d'activités sportives, condition de son admission à la formation dispensée par l'EPIDE. Le volontaire est ensuite reçu à un entretien au cours duquel il est informé :

- de ses droits et obligations dans le cadre du présent contrat de volontariat, notamment l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'établissement applicable aux volontaires pour l'insertion,
- des formations dispensées au sein des centres de formation,
- de la localisation des centres de formation,
- de la nature des activités composant le programme des études,
- du régime social dont il bénéficie,
- de la possibilité qui lui est offerte de faire connaître le centre où il souhaite être affecté.

Le volontaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des dispositions énoncées ci-dessus et souscrire au contrat de volontariat pour l'insertion en toute connaissance des termes et conditions générales énoncées ci-dessous.

Le volontaire reconnaît avoir été informé que le programme « 2^e chance » piloté par l'EPIDE bénéficie d'un cofinancement au titre du Fonds Social Européen.

Le volontaire est informé que les informations recueillies le concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative et au suivi de son parcours dans le centre EPIDE¹.

Le présent contrat est réputé conclu de date à date pour une durée de 8 mois à compter du jour d'admission soit du au

L'allocation est due à compter du jour de l'admission dans le centre. Tout contrat rompu au cours du délai de rétractation ne donne pas lieu à versement de l'allocation.

Fait à, le

Ce contrat est fait en deux exemplaires originaux et comporte 4 pages.

Le volontaire

Pour l'EPIDE, le Directeur général
Et par délégation, Le Directeur du centre

¹ Les destinataires des données sont les agents salariés de l'EPIDE. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier à l'administrateur de la base de données des volontaires.

Termes et conditions générales du contrat

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat s'applique dans le cadre législatif et réglementaire fixé par les textes suivants :

- le code de la défense, notamment ses articles L.3414-1 à L. 3414-4,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du service national, notamment ses articles L.130-1 à L.130-4,
- l'ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, ratifiée par la loi n°2008-493 du 26 mai 2008,
- le décret n°2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion,
- le décret n°2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion,
- le décret n°2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de EPIDE,
- le décret n°2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion.

Le contrat de volontariat a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle du volontaire, à travers un programme pédagogique qui intègre quatre composantes : la socialisation, l'orientation, la formation et l'insertion via des mises en relation avec des entreprises. Ce programme est mis en oeuvre au sein de centres, dont le cadre et le fonctionnement s'inspirent du modèle militaire et où le volontaire est placé sous le régime de l'internat. Certaines formations à visée professionnelle peuvent être externalisées.

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est souscrit initialement pour une durée comprise entre six mois et un an. Il peut être prolongé sans que la durée totale du volontariat puisse excéder vingt-quatre mois et sans aller au-delà du jour du 28^{ème} anniversaire du volontaire à l'insertion.

Le présent contrat prend effet à la date d'admission du volontaire.

ARTICLE 3 – PERIODE PROBATOIRE

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois commençant à courir à compter de sa date d'effet. Pendant cette période, chacune des parties peut résilier le présent contrat, sans condition ni préavis. La cessation du contrat deviendra alors effective passé le délai d'un jour franc, après que ladite notification ait été faite à l'autre partie, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre au directeur du centre ou son représentant contre décharge.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECONDUCTION DU CONTRAT

S'il souhaite proroger son contrat, le volontaire doit présenter une demande expresse en ce sens, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre au directeur du centre ou son représentant contre décharge, dans le délai minimum d'un mois avant le terme de la période contractuelle. La prorogation du contrat n'est pas automatique et reste soumise à l'accord préalable de l'EPIDE, à défaut duquel le contrat n'est pas reconduit. En cas d'accord de l'EPIDE, un avenant au contrat est signé par les parties.

ARTICLE 5 – FACULTE DE RETRACTATION

Le volontaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de signature du présent contrat pour se rétracter en adressant au centre un courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre au directeur du centre ou son représentant contre décharge, dans le délai imparti.

ARTICLE 6 – RENONCIATION

Le fait pour le volontaire de ne pas se présenter au centre de formation d'affectation, à la date qui lui a été fixée suite à l'entretien de motivation et d'orientation, emporte renonciation de sa part au volontariat, sauf motif légitime apprécié par le directeur du centre.

ARTICLE 7 – LIEUX D'EXECUTION DU CONTRAT

Le centre où est affecté le volontaire est celui qui est déterminé par l'EPIDE aux termes de l'entretien, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par ce dernier.

Le transfert du volontaire dans un autre centre peut exceptionnellement être accordé s'il ne compromet pas la poursuite du parcours, sur accord préalable du directeur du centre de départ et du directeur du centre d'accueil, et après validation par la direction générale.

ARTICLE 8 – ALLOCATION ET PRIME

Les volontaires de l'EPIDE bénéficient de prestations en nature et en espèces, à savoir :

- un trousseau dont la composition et la valeur des effets sont précisées dans la grille tarifaire remise au volontaire. Le volontaire a l'obligation de rendre en l'état les effets restituables dudit trousseau au terme du présent contrat ;
- une allocation mensuelle versée, à terme échu pour un mois entier de présence pour le volontaire ; si la période d'activité est inférieure à un mois complet, elle ouvre droit au versement partiel de l'allocation calculée, par 1/30^e, au prorata de la période accomplie. Lorsque le volontaire a fait l'objet d'une exclusion temporaire, le versement de l'allocation est suspendu pendant toute la durée de ladite exclusion dans la limite d'un mois ;

- une prime d'insertion capitalisée versée à l'issue de sa formation dans le cadre du présent contrat. La prime n'est pas due en cas de non-respect par le volontaire de ses obligations contractuelles. Le volontaire s'engage notamment dans le cadre du projet éducatif personnalisé (PEP) à fournir ses meilleurs efforts pour rechercher activement un emploi ou une formation. Le directeur se prononce après avis du conseil d'orientation et de formation (COF) sur la décision d'attribution de la prime au regard des efforts effectifs fournis par le volontaire.

Le montant cumulé de l'allocation mensuelle et de la prime d'insertion est fixé à 300€ par mois. Le montant de l'allocation mensuelle est fixé par décision du directeur général de l'EPIDE.

ARTICLE 9 – CONGES

a. Principe

Le volontaire peut bénéficier de congés d'une durée de 30 jours ouvrables par an ou de 15 jours ouvrables pour une période de 6 mois. Les congés sont exclusivement pris aux dates fixées à cet effet par le Directeur du centre dont relève le volontaire. Le bénéfice de congés est perdu en cas de cessation ou de rupture de contrat, dans les conditions de l'article 12 du présent contrat. Le volontaire bénéficie de permissions de sortie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

b. Congés particuliers

Congés exceptionnels pour événements familiaux

Le volontaire peut bénéficier de congés exceptionnels pour événements familiaux, tels que mariage, naissance ou décès d'un parent proche (conjoint, père, mère, enfant, sœur, frère, grands parents et beaux parents), d'une durée de 3 jours par événement.

Congé pour maternité, paternité ou pour adoption

Le volontaire peut également bénéficier de congés d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale, soit entre 16 et 26 semaines, selon qu'il existe déjà à la charge du volontaire ou non, un ou plusieurs enfants.

Congé pour maladie

En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une activité en cours de contrat, le volontaire a droit à un congé maladie dont la durée ne peut excéder 30 jours cumulés pour une période de six mois consécutifs, le point de départ courant à compter du 1^{er} jour d'arrêt maladie figurant sur le certificat médical. Si la maladie ou l'accident surviennent pendant l'exécution du contrat de volontariat, le volontaire bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail qui ne peut excéder la date de fin de contrat. Dans le cas où, à l'expiration des droits à congé de maladie, le volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, il est mis fin au volontariat.

ARTICLE 10 – ASSURANCE MALADIE

Le volontaire bénéficie, ainsi que ses ayants droits, des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général de sécurité sociale. Le volontaire relève des dispositions du code de la sécurité sociale pour toute maladie ou accident survenu par le fait ou à l'occasion du présent contrat de volontariat, conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance N° 2005-883 du 2 août 2005. En cas d'absence pour maladie ou accident, le volontaire doit immédiatement en aviser le centre dont il relève et justifier celle-ci par la production d'un certificat médical dans les 48 heures, par tout moyen à sa disposition.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

a. Obligation d'assiduité et de ponctualité

Le volontaire doit, tout au long de la formation qui lui est donnée par l'EPIDE, respecter les engagements contractualisés en matière d'orientation et d'insertion professionnelle ; il doit également faire preuve de motivation et d'assiduité, en participant de manière active et régulière à toutes les activités (enseignement, formation, sport) dispensées au sein du centre, ainsi qu'aux tâches d'entretien collectif nécessaires à la vie de l'établissement, et ce dans les conditions de l'article 10 du règlement intérieur applicable aux volontaires.

b. Respect de la discipline

Le volontaire doit, en outre, se conformer à la discipline en vigueur, en observant et en exécutant les directives qui lui sont adressées en ce sens par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable aux volontaires.

c. Respect du règlement intérieur

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur dans sa version exhaustive, le volontaire en reçoit une synthèse lors de la conclusion du contrat. Le volontaire ne peut donc en aucun cas se prévaloir de son ignorance pour se soustraire au caractère et à la force obligatoires dudit règlement intérieur. Il doit respecter et strictement se conformer à toutes les dispositions, dont il accepte sans réserve toutes les contraintes.

Le règlement intérieur est également affiché dans l'enceinte du centre sur des panneaux destinés à cet effet dans un local accessible aux volontaires. Toute violation ou inexécution caractérisée de l'une des obligations réglementaires donnera lieu à une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, dans les conditions de l'article 12 du présent contrat et des articles 14 et 15 du règlement intérieur applicable aux volontaires.

ARTICLE 12 – CESSATION ANTICIPEE DU CONTRAT

a. Cessation à l'initiative de l'EPIDE

Motifs :

- L'EPIDE peut, en cas de faute grave du volontaire décider de la cessation anticipée du contrat de volontariat, sur proposition du conseil de discipline du centre de formation, dans les conditions des articles 14 et 15 du règlement intérieur applicable aux volontaires. La faute grave peut notamment résulter de toute poursuite ou condamnation pénale dont le volontaire ferait l'objet.
- En cas d'absences irrégulières de plus de 30 jours cumulés et sans justification de la part du volontaire (ou 15 jours s'il s'agit d'un non retour après suspension), l'EPIDE peut être amené à rompre unilatéralement le contrat de volontariat.

Forme : Cette décision est notifiée par le centre par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter du jour de sa réception par le volontaire.

b. Cessation à l'initiative du volontaire

Motif : Le volontaire peut rompre à sa demande et unilatéralement son contrat pour un motif personnel et grave, notamment tout événement survenu d'ordre personnel ou familial, l'empêchant de poursuivre le volontariat.

Forme : Le volontaire doit notifier sa décision soit par lettre simple, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre au directeur de centre ou à son représentant contre décharge, en respectant le délai de préavis d'un mois.

c. Cessation conjointe de l'EPIDE et du volontaire

Motif : L'EPIDE et le volontaire peuvent conjointement mettre un terme au contrat de volontariat, notamment lorsque l'état de santé du volontaire est incompatible avec les activités normales pratiquées au sein des centres et qui rend son maintien impossible.

Forme : La demande de cessation conjointe est déposée auprès de l'EPIDE et prend effet dans un délai d'un jour franc à compter de la date dudit dépôt.

d. Cessation de droit

Il est mis fin de droit au contrat de volontariat lorsque le volontaire porte à la connaissance de l'EPIDE un document justifiant :

- d'un contrat de travail d'une durée hebdomadaire à minima égale à 20h;
- d'une admission dans la fonction publique, notamment par la voie de l'apprentissage ;
- de la souscription d'un contrat de militaire engagé ou de volontaire dans les armées ;

Le volontaire perçoit à cette occasion la prime d'insertion capitalisée, telle que prévue à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS

Une fois le délai de rétractation de 7 jours passé, le volontaire exclu du centre dispose d'un droit de recours contre l'EPIDE, administratif (recours gracieux ou hiérarchique devant le directeur général) et/ou contentieux (devant le tribunal administratif dont dépend géographiquement le centre).

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE CONTRAT

Le contrat de volontariat pourra exceptionnellement être suspendu, sur accord préalable du directeur du centre et pendant une durée maximale globale de 6 mois, cumulés ou non. Pendant la durée de suspension, le versement de l'allocation et la capitalisation de la prime sont suspendus. La suspension de contrat ne peut entraîner de poursuite d'activités au sein des centres au-delà du 28^{ème} anniversaire de l'intéressé.

En cas de non-retour après suspension du contrat, le volontaire est positionné en absence irrégulière et il est mis fin au contrat de volontariat selon les conditions précisées dans l'article 12a du présent contrat.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le volontaire est informé que les données nominatives le concernant sont enregistrées sur support informatique et qu'il peut exercer son droit d'accès et de modification.

ARTICLE 16 – EXAMEN MEDICAL DE FIN DE CONTRAT

Au terme du présent contrat, le volontaire est soumis à un examen médical de contrôle effectué par un médecin agréé par l'EPIDE et reçoit un certificat médical de fin de volontariat pour l'insertion à cette occasion.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS DE FIN DE CONTRAT

Pour favoriser ses démarches en vue de son insertion socioprofessionnelle, le volontaire reçoit au terme de son contrat un dossier à cet effet, comportant :

- un livret attestant des principaux acquis liés à l'ensemble des formations dispensées dans le cadre du programme proposé par l'établissement, accompagné des certificats et diplômes obtenus,
- les attestations de stages en entreprise ainsi que des formations suivies,
- et, si nécessaire, une lettre de recommandation